AVENANT N°3

A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES SOCIETES DU GROUPE THALES

PREAMBULE

Pour renforcer les solidarités au sein des sociétés du Groupe, les partenaires sociaux ont conclu, en date du 23 décembre 2004, un accord de participation unique ayant vocation à s'appliquer aux sociétés du Groupe Thales, quel que soit leur effectif, dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.

Dans ce cadre, les parties ont convenu, par le biais du présent avenant, de modifier le périmètre de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe Thales conclu le 23 décembre 2004 et de ses avenants afin d'y intégrer la société Thales Digital Factory.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société Thales Digital Factory conformément et dans les conditions prévues par l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe Thales et ses avenants.

Article 2 – Périmètre de l'accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe Thales telle qu'elle résulte de l'avenant n°2 conclu le 20 mai 2016.

Article 3 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe actualisée du présent avenant afin de tenir compte de la modification intervenue dans la structure du Groupe Thales.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il prendra effet à compter de l'exercice 2018 pour une durée indéterminée.

Article 4 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires, l'un en version papier, l'autre en version électronique, par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire sera, en outre, remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires originaux, le 29 juin 2018

Pour la Société THALES, en sa qualité d'entreprise dominante, représentée par Monsieur David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

Pour la CFDT,
Madame Anne COGNIEUX

Pour la CFE-CGC,
Monsieur José CALZADO

Pour la CFTC,
Madame Véronique MICHAUT

Pour la CGT,
Monsieur Grégory LEWANDOWSKI

ANNEXE 1
LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

GBU AVS

Thales AVS France
Thales Avionics Electrical Motors
Thales Avionics Electrical Systems
Trixell

GBU DMS
Thales DMS France

GBU LAS
Thales LAS France

GBU SIX
Gerac
Thales SIX France
Thales Services
RCS France

GBU ESPACE
Thales Alenia Space
Thales Seso

Entités Corporate
Geris Consultant
Thales Global Services
Thales Insurance & risk management
Thales International
Thales S.A.
Thales Digital Factory